

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.918 du 27 mai 1998

A.53.369/VI-14.025

En cause : **MARBEHANT** Pol,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Françoise DUBUFFET, avocat,
rue Bréderode 13,
1000 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Bruxelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1993 par Pol
MARBEHANT qui demande l'annulation de :

1. la décision du 5 août 1993 du conseil du centre public
d'aide sociale de Bruxelles rejetant sa demande de
pause-carrière pour une période d'un an à partir du 1^{er}
août 1993;
2. la décision ayant le même objet prise par le même
conseil le 21 juin 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 13 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COLLON, loco Me DUBUFFET, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme FLAMING, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, laborantin en chef à l'Hôpital Saint-Pierre, a bénéficié, à partir du 1^{er} août 1992, d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une période de 12 mois; que, le 26 avril 1993, il sollicita une interruption de carrière, sans allocation, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} août 1993; que cette demande fut rejetée par diverses décisions, notamment celles des 21 juin et 5 août 1993 qui constituent les actes ici attaqués; que le 1^{er} août 1993, le requérant ne reprit pas l'exercice de ses fonctions; qu'il fut mis en demeure, le 21 décembre 1993, de reprendre cet exercice sous peine d'être tenu pour démissionnaire d'office; qu'après son audition le 10 février 1994, la sanction de

la démission d'office pour absence injustifiée depuis le 1^{er} août 1993 lui fut infligée le 10 mars 1994; que cette décision ne fut, toutefois, pas approuvée, le 14 juillet 1994, par la Députation permanente du conseil provincial du Brabant; que le recours, introduit le 3 août 1994 par la partie adverse, contre cette décision de la Députation permanente fut rejeté par le collège réuni de la commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale le 30 octobre 1995; que, toutefois, l'arrêté de ce dernier, qui avait fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, inscrit au rôle sous le n° A.66.994/III-22.170, fut retiré le 18 juillet 1996, en sorte que l'arrêt n° 66.075 du 24 avril 1997 constata qu'il n'y avait plus lieu à statuer;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse déclare "s'associe(r) au rapport de l'auditeur quant à la perte d'intérêt de la partie requérante à demander l'annulation de la décision qui lui refuse une pause-carrière"; que ce rapport examine, d'office, l'intérêt au recours et constate que la délibération du 10 mars 1994 démettant d'office le requérant est définitive et que ce dernier a, dès lors, perdu tout intérêt à demander l'annulation des décisions qui lui avaient refusé une pause-carrière;

Considérant que le requérant rétorque que cette démission d'office n'est nullement définitive; qu'il expose qu'en effet, "il ne pouvait évidemment pas deviner, au vu du recours de la partie adverse contre l'arrêté du 30 octobre 1995 de la commission communautaire commune, qui lui a été notifié le 9 août 1996, que (cette) commission (...) retirerait la décision qui avait été rendue en sa faveur après qu'il (eût) d'ailleurs été entendu (ni même qu'elle venait de la retirer en date du 16 (lire 18) juillet 1996)"; qu'il considère, qu'il ne devait, dès lors, pas intervenir dans la procédure relative à ce recours; qu'il affirme qu'en tout état de cause, il peut

encore introduire un recours contre la délibération du 18 juillet 1996 de la commission communautaire commune qui ne lui a jamais été notifiée; qu'il ajoute qu'au demeurant, on "n'aperçoit pas en quoi le fait qu'on pourrait considérer comme définitive la sanction de la démission d'office qui lui a été infligée par décision du 10 mars 1994 (rendrait) sans intérêt son recours contre le refus de sa demande de pause-carrière pour un an à partir du 1^{er} août 1993, (car il) conserve un intérêt à son recours à tout le moins en tant qu'il aurait pu bénéficier (de cette pause-carrière) jusqu'à la date de la sanction" et parce qu'une annulation de ce refus "pourrait en outre lui permettre de demander la révision de la décision rendue à sa charge et (...) être en tout cas invoqué(e) (dans) le recours qu'il introduira contre la décision de la commission communautaire commune du 16 (lire 18) juillet 1996";

Considérant que, suivant l'article 53, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, les décisions infligeant une mesure disciplinaire de démission d'office sont soumises à l'approbation de la députation permanente, le membre du personnel et le conseil de l'aide sociale pouvant se pourvoir contre la décision de la députation permanente auprès du Roi - en l'espèce, la commission communautaire commune - qui doit statuer sur ce recours dans un délai de trois mois, le cas échéant prorogé, à partir du jour auquel l'acte lui a été transmis; qu'en vertu de l'article 110, alinéa 1^{er}, de la même loi, si aucune décision n'est prise par l'autorité de tutelle, celle-ci est censée donner l'approbation;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure de démission d'office a été notifiée au requérant le 16 mars 1994; que, le 14 juillet 1994, la Députation permanente a décidé de ne pas l'approuver; que, le 3 août 1994, le conseil de l'aide sociale a introduit un recours auprès de la commission communautaire commune; que celle-ci n'a rejeté ce

recours que le 30 octobre 1995, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois, non prorogé, qui lui était imparti; que, pour ce motif, la commission communautaire commune, dont l'arrêté était attaqué devant le Conseil d'Etat, l'a retiré dans le cours de cette procédure le 18 juillet 1996, en sorte que le Conseil d'Etat a constaté que le recours porté devant lui était devenu sans objet et qu'il n'y avait plus lieu à statuer; qu'il s'ensuit que la mesure de démission d'office, à l'égard de laquelle la commission communautaire commune n'a, en définitive, pris aucune décision dans le délai imparti, doit en vertu de l'article 110, alinéa 1^{er}, précité de la loi organique être considérée comme approuvée;

Considérant que, le requérant n'ayant pas été partie à la procédure suivie devant les autorités de tutelle, les décisions de celles-ci ne devaient pas lui être notifiées; qu'il pouvait, certes, les entreprendre en annulation devant le Conseil d'Etat, notamment l'arrêté du 18 juillet 1996 portant retrait de celui du 30 octobre 1995, mais dans un délai de soixante jours à partir du moment où il en a eu connaissance; qu'il aurait pu également intervenir dans la procédure pendante devant le Conseil d'Etat et qui a donné lieu à l'arrêt précité du 24 avril 1997, pour autant qu'il ait été informé de l'existence de cette procédure; qu'il s'en est, toutefois abstenu, alors qu'il avait incontestablement connaissance des décisions de l'autorité de tutelle par la notification, que le greffe lui a faite le 9 août 1997 et dont il a accusé réception le 12 août 1997, du recours ayant donné lieu à l'arrêt précité, ainsi que par le rapport déposé dans la présente affaire le 26 mai 1997 et notifié à son conseil le 3 juillet 1997, rapport dans lequel il est notamment fait état de l'arrêté du 18 juillet 1996 retirant celui du 30 octobre 1995 de la commission communautaire commune; qu'il s'ensuit que la mesure de démission d'office, approuvée par l'autorité de tutelle et non

contestée par le requérant dans les délais requis, est définitive;

Considérant que, démis d'office depuis le 10 mars 1994, le requérant ne justifie plus d'un quelconque intérêt à l'annulation des décisions lui refusant une pause-carrière, fût-ce pour la période du 1^{er} août 1993 au 9 mars 1994, dès lors qu'il n'avait sollicité qu'une pause-carrière, qu'il n'a pas repris l'exercice de ses fonctions le 1^{er} août 1993 et que, partant, l'annulation de pareil refus ne lui procurerait aucun avantage, ni pécuniaire, ni de carrière; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.